



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE DU PHARE DU CHAY  
DU 24 FEVRIER AU 27 MARS 2009**

**POLICE MUNICIPALE**

*EH/CB*

*APM 09/0137*

*Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,*

*Vu la demande présentée par l'entreprise ETDE CHARENTES PONS, sise 7 rue Raymond Baillou, B.P.27 - 17800 PONS, en date du 11 février 2009,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : L'entreprise ETDE CHARENTES PONS est autorisée à effectuer des travaux (terrassements pour raccordement fibre optique) rue du Phare du Chay du 24 février au 27 mars 2009.*

*ARTICLE 2 : La circulation sera interdite sauf « riverains » rue du Phare du Chay dans la partie comprise entre l'avenue de Pontaillac et le boulevard Carnot pendant toute la durée des travaux.*

*ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit rue du Phare du Chay des deux côtés de la voie dans la partie comprise entre l'avenue de Pontaillac et le boulevard Carnot aux droits du chantier, pendant toute la durée des travaux.*

*ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.*

*ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 17 février 2009*

**Certifié exécutoire**  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 19 février 2009

**Pour le Député-Maire,**  
**Le Premier Adjoint**  
**Henri LE GUEUT**